

1882 sur le régime financier des colonies et l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu le vote du Conseil Général dans sa séance du 11 septembre 1902 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont approuvés les crédits supplémentaires suivants, s'élevant à la somme totale de *cinquante-cinq mille cent francs*, votés par le Conseil Général dans sa séance du 11 septembre 1902, au titre du budget local de Tahiti et Moorea, savoir :

CHAPITRE 4. — INSTRUCTION PUBLIQUE ET CULTES.

Article 1^{er}. — Instruction publique.

Frais de passage de Tahiti en France et d'entretien au lycée d'un boursier.....	1.600 ^f »
---	----------------------

CHAPITRE 9. — TRAVAUX PUBLICS.

Entretien courant des bâtiments coloniaux, ponts et ponceaux, routes, etc.....	10.000 »
--	----------

CHAPITRE 10. — DÉPENSES D'ORDRE.

<i>Article 3. — Provision pour dépenses hors de la colonie.....</i>	<u>43.500 »</u>
---	-----------------

Total.....	<u>55.100 »</u>
------------	-----------------

Art. 2. Il sera pourvu à ces divers crédits au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1902.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé: HENRI COR.

N° 590. — ARRÊTÉ *approuvant deux délibérations des Conseils de paroisse de Punaauia et de Tiarei.*

(Du 16 septembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;